

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 23 septembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les normes et les conditions de création de nouveaux établissements d'enseignement de promotion sociale", a donné le 29 septembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"la procédure de création d'établissements étant loin d'être clôturée par l'approbation de l'arrêté en projet et les besoins de formation dans certains domaines et/ou certaines régions étant loin d'être couverts par les établissements actuels, il est urgent que les réseaux qui souhaitent répondre à ces attentes puissent introduire leurs demandes suivant la procédure prévue dans le présent projet;

la procédure de création prévue dans ce texte, ainsi que la procédure de programmation de sections et d'unités de formation sont telles que seule une approbation rapide de ce texte par le Gouvernement permettrait de répondre aux besoins exprimés dans le courant de l'année civile 1995;

si création d'établissement il devait y avoir en 1995, c'est dès à présent que les établissements et les pouvoirs organisateurs, susceptibles de mettre des périodes à la disposition du nouvel établissement, devraient être sollicités afin qu'ils puissent prévoir pour l'organisation de leurs sections en 1994-1995 que X périodes seront soustraites, avec leur accord, de leur dotation en vue de la création d'un établissement".

*

*

*

.../...

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Examen du projet.

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut ajouter, après les mots "16 avril 1991", les mots "organisant l'enseignement de promotion sociale" et supprimer les mots "tel que".

2. L'avis de l'inspection des finances, bien qu'il soit en tout cas requis conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ne doit pas être visé au préambule lorsque celui-ci mentionne l'accord donné par le ministre du Budget.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

3. Aux alinéas 3 et 4, il y a lieu de mentionner la date de l'accord et celle du protocole.

.../...

4. Il va de soi qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française doit être délibéré au sein de celui-ci. Dès lors, la mention de cette délibération, au proposant, doit être omise.

Dispositif.

Article 1er.

Comme, dans la suite du projet, aucune disposition ne prévoit l'intervention de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, le 3^o est inutile et doit être omis.

Article 5.

Comme, selon l'alinéa 3, le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ne peut adopter d'avis relatif à la création d'un nouvel établissement de promotion sociale qu'à des conditions de majorité qui s'écartent de celles qui, en principe, prévalent devant les assemblées délibérantes, il paraît inutile de faire référence à la règle que l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale prévoit dans l'hypothèse du partage des voix. En conséquence, les mots "Sans préjudice ... (jusqu'à) de promotion sociale" figurant à l'alinéa 2 doivent être omis.

.../...

Article 6.

1. L'article qui subordonne la création d'un nouvel établissement d'enseignement de promotion sociale à l'avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale appelle de nettes réserves : en effet, si, en son article 107, le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale confère bien au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir de fixer les normes et conditions de création de nouveaux établissements, ledit décret ne l'habilite toutefois nullement à modifier les attributions du Conseil supérieur telles qu'elles sont fixées par son article 80, en transformant cet organe purement consultatif en une autorité investie d'une partie du pouvoir de décision dans l'organisation de l'enseignement de promotion sociale.

En conséquence, on écrira :

"Art. 6. Sur la proposition du ministre et de l'avis du Conseil supérieur ...".

Article 8.

Les périodes appartiennent nécessairement soit à la catégorie A, soit à la catégorie B. Les mots "selon la catégorie A et/ou la catégorie B" figurant dans la phrase introductive du paragraphe 1er sont, dès lors, superflus et doivent être omis.

.../...

Dans le paragraphe 2, alinéa 1er, à l'avant-dernière ligne, il faut écrire "jusques et y compris ...".

Article 10.

Comme, après trois années de fonctionnement, le nouvel établissement d'enseignement de promotion sociale ne peut plus être considéré comme étant toujours en voie de création, les auteurs du projet ne sauraient se fonder sur l'article 107 du décret du 16 avril 1991 pour justifier légalement les dérogations que l'article 10, alinéa 2, du projet apporte, en ce qui concerne les nouveaux établissements, aux normes de rationalisation énoncées aux articles 100 et 103 du décret précité.

Au surplus, le premier tiret de l'alinéa 2 ne se concilie pas avec l'alinéa 1er de l'article examiné.

En conséquence, les alinéas 2 et 3 doivent être omis.

Article 11.

Compte tenu de la modification apportée à son article 12, l'arrêté en projet n'entrera pas en vigueur avant les dispositions du décret portant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Comme l'article à l'examen a de ce fait perdu toute raison d'être, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé de l'omettre.

.../...

BV.

- 7 -

L. 23.726/2.

.../...

Article 12.

De l'accord du délégué du ministre, il convient d'écrire "le 1er janvier 1995" et non "le 1er septembre 1994".

ST.

- 8 -

L. 23.726/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.